

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 3 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEE COMA René Métaux et Fils

900 chemin de Groussac
31620 Fronton

Références : 2023-552
Code AIOT : 0006803071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement SEE COMA René Métaux et Fils implanté 900 chemin de Groussac à Fronton. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEE COMA René Métaux et Fils
- 900 chemin de Groussac 31620 Fronton
- Code AIOT : 0006803071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMA René Métaux & Fils exerce depuis 1991 des activités de négoce, collecte, tri, transit et regroupement de métaux et de déchets métalliques, ainsi que l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 23/01/1991 et l'agrément VHU renouvelé le 28/07/2014. Le classement des activités exercées sur le site a été actualisé par lettre préfectorale du 16/01/2014.

Le site relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2791 (traitement de déchets non dangereux) et 2718 (regroupement de déchets dangereux), et du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2713 (tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux) et 2712 (démontage et dépollution de VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités de stockage des déchets
- prévention du risque incendie
- surveillance des rejets d'eaux pluviales
- cahier des charges joint à l'agrément VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/
9	Cahier des charges joint à l'agrément VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article I – 2°	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/
3	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/
4	Entreposage des déchets métalliques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/
8	Cahier des charges joint à l'agrément VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article I – 1°	/
10	Cahier des charges joint à l'agrément VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article I – 5°	/
11	Cahier des charges joint à l'agrément VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article I – 8°	/
12	Cahier des charges joint à l'agrément VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article I – 10°	/
13	Cahier des charges joint à l'agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I - 15°	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Toutefois, l'inspection a pu relever 3 faits susceptibles de suite relatifs :

- au non-respect d'un point du cahier des charges joint à l'agrément VHU (absence de justification des opérations de tri effectuées par le broyeur)
- à la surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement rejetées (modalités de prélèvement non conformes et absence de surveillance de certains paramètres).

Il s'agit de constats pour lesquels des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Article 1er : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. [...] Article 2: Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets entrants et un registre chronologique des déchets sortants, tous les deux sous format informatique (tableur). Les registres consultés le jour de la visite (registres 2023) mentionnent l'ensemble des informations requises par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]
Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713) sont similaires.
Constats : Lors de la visite des installations, il a pu être constaté que le site dispose : - d'une réserve d'eau incendie de 118 m ³ , située à l'angle Sud du site, complétée d'une cuve d'appoint de 50 m ³ située à l'angle Est du site, - d'extincteurs et de RIA en différents endroits du site. Les extincteurs sont adaptés aux risques à défendre, correctement repérés, facilement accessibles et en bon état apparent. La cuve de 118 m ³ est accessible et équipée d'une prise de raccordement pour les services de secours. La cuve de 50 m³ nécessiterait quant à elle d'être mieux repérée, celle-ci n'étant pas visible depuis l'entrée du site (affichage ou plan localisant les points d'eau à afficher à l'entrée du site).
Observations : L'exploitant veillera à maintenir les niveaux d'eau requis dans les cuves d'eau incendie et garantir leurs accès constamment dégagés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant fait procéder à la vérification annuelle de ses moyens de lutte contre l'incendie. La dernière vérification des extincteurs, des RIA et des trappes de désenfumage a été effectuée le 03/06/2022. Les rapports de vérification consultés lors de la visite ne mentionne aucun dysfonctionnement particulier. L'exploitant précise que le prochain contrôle est programmé le 23/06/2023. L'exploitant fait également procéder à la vérification de ses installations électriques annuellement. La dernière vérification a été effectuée le 16/05/2023 (la précédente le 23/05/2022). Le rapport de vérification présenté lors de la visite fait état de 4 observations (dont aucune n'avait déjà été signalée) relatives à un BAES hors-service, 2 interrupteurs à refixer et un dispositif à courant différentiel à remplacer). Le compte-rendu de vérification Q18 précise que les installations électriques, malgré ces observations, ne présentent pas de risque d'incendie. L'exploitant indique que l'intervention d'un électricien est programmée dans les prochains jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des déchets métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets métalliques
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...] Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les métaux et déchets métalliques sont entreposés sur des aires dédiées en fonction de leur nature (métaux de réemploi, types de métaux, etc.). Une zone de tri permet de répartir les différents types de déchets de métaux. La hauteur des stocks est inférieure à 6 mètres. Les déchets susceptibles de relarguer des substances polluantes (tels que les tournures et copeaux de métaux ou les carters de moteurs) sont stockés sous auvent, à l'abri des intempéries, de même que les batteries usagées.
Observations : Toutefois, l'inspection observe que les arbres de la haie située à l'arrière du bâtiment abritant les carters de moteurs et les copeaux métalliques, sont morts. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la dalle du bâtiment est parfaitement étanche et que l'ensemble des égouttures est bien collecté et récupéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de 2 points de rejets d'eaux pluviales : - le premier pour les eaux de toiture non susceptibles d'être polluées, qui sont rejetées directement vers le milieu naturel (fossé), - le second pour les eaux pluviales de ruissellement, qui transitent préalablement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. L'exploitant procède à l'entretien (curage et nettoyage) de son séparateur annuellement. La dernière opération remonte au 23/03/2023. Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondants à ces opérations ont été présentés. A noter qu'en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, la société destinataire des déchets dispose d'un délai d'1 mois pour retourner au producteur des déchets le BSD complété mentionnant le traitement opéré. L'exploitant doit donc veiller à bien récupérer auprès de son prestataire (l'installation de traitement des déchets) le BSD attestant de leur élimination finale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension : 35 mg/l. - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.[...]
Constats : Les dernières analyses d'eaux pluviales en sortie de séparateur datent du 06/12/2022. Les résultats présentés respectent les VLE fixées ci-dessus : - pH = 7,2 - DCO = 6 mg/L - DBO5 < 5 mg/L - Pb = 0,003 mg/L - Hydrocarbures totaux < 0,1 mg/L. L'inspection relève toutefois que seuls les paramètres visés par l'APC du 07/08/2008 sont analysés alors que l'arrêté ministériel du 26/11/2012 applicable aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (dépollution de VHU) prévoit également que soient analysés le chrome et les métaux totaux. L'exploitant devra donc procéder à l'analyse de l'ensemble des paramètres indiqués ci-dessus lors des prochaines analyses prévues avant la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...] Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait analyser annuellement ses rejets aqueux, en sortie de séparateur. Comme indiqué précédemment, les dernières analyses ont été effectuées le 06/12/2022. A noter que l'exploitant procède lui-même au prélèvement des échantillons (en suivant les recommandations du laboratoire). S'agissant d'un prélèvement instantané, en application des dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus, l'échantillon doit être constitué d'au moins 2 prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, ce qui n'est pas actuellement. L'exploitant devra donc veiller à constituer un échantillon représentatif par plusieurs prélèvements instantanés (au moins 2) lors des prochaines analyses qui auront lieu d'ici la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 8 : Cahier des charges joint à l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I – 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution VHU
Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : <ul style="list-style-type: none">- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; [...]- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
Constats : Le site dispose d'une zone dédiée à la dépollution des VHU. Celle-ci s'effectue sous un auvent, à l'abri des intempéries, et sur une dalle étanche. Ne s'agissant pas de l'activité principale du site, les opérations de dépollution s'effectuent par campagnes. Le jour de la visite, 5 VHU étaient présents sur la zone réservée aux VHU en attente de dépollution, mais aucun VHU dépollué n'a pu être examiné. Toutefois, il a été constaté la présence de contenants (géobox, fûts, bennes) contenant les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none">- batteries- pots catalytiques- filtres à huile- huiles usagées- carburant- liquide de refroidissement- fluides frigorigènes- pneumatiques- pare-chocs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cahier des charges joint à l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I – 2°
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.</p>
<p>Constats : S'il a pu être constaté que les pare-brises et les pare-chocs sont bien retirés des véhicules, l'exploitant a par contre indiqué qu'il ne procédait pas à l'enlèvement des tableaux de bord. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette séparation était effectuée par le broyeur espagnol vers lequel il envoie ses VHU, de même que pour les composants métalliques. L'exploitant doit donc obtenir ces éléments de justification auprès de l'intermédiaire auquel il fait appel pour le transfert transfrontalier de ses déchets.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 10 : Cahier des charges joint à l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I – 5°
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution VHU
<p>Prescription contrôlée : 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. [...] Cette déclaration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ; b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ; c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ; d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ; e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ; f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ; g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ; h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ; i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.
Constats : L'exploitant communique annuellement à l'ADEME, via le portail SYDEREP, l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Cahier des charges joint à l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I – 8°
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
Constats : L'ensemble des cartes grises et récépissés de déclaration d'achat pour destruction des VHU présents sur le site en attente de dépollution a pu être présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I – 10°
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs. [...] - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal. <p>Constats : Comme indiqué précédemment, le site dispose d'une zone dédiée à la dépollution des VHU. Celle-ci s'effectue sous un auvent, à l'abri des intempéries, et sur une dalle étanche. Le jour de la visite, 5 VHU étaient présents sur la zone extérieure réservée aux VHU en attente de dépollution, dont le réseau de collecte des eaux pluviales est relié au séparateur. L'ensemble des fluides et matériaux extraits des VHU sont entreposés dans des conditions satisfaisantes (contenants adaptés sur rétention). L'inspection observe toutefois que l'étiquetage de certains contenants gagnerait à être renforcé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Cahier des charges joint à l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I - 15°
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...]. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant fait procéder annuellement à un audit de conformité de ses installations de dépollution de VHU par un organisme accrédité et transmet le rapport correspondant au préfet et à l'inspection des installations classées. Le dernier rapport de conformité date du 23/05/2022. Celui-ci ne fait état d'aucune non-conformité. Un nouvel audit de conformité a été effectué le 15/05/2023. L'exploitant est dans l'attente de la réception du rapport correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet